

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

COMMUNAUTÉ

Décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté (p. 425).

Décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté (p. 425).

Décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs (p. 425).

Décret du 2 mai 1959 relatif au recul des limites d'âge prévues pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne en faveur des ressortissants d'outre-mer (p. 426).

Décret n° 59-600 du 5 mai 1959 relatif à l'organisation du Conseil Economique et Social (p. 426).

HAUT-COMMISSARIAT GENERAL A BRAZZAVILLE

Décision n° 16/PCA du 26 mai 1959 portant création, transformation et extension d'attribution d'établissements postaux (p. 427).

HAUT-COMMISSARIAT AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Décision n° 124/CPF du 24 juin 1959 portant rectificatif à la décision de congé d'un fonctionnaire (p. 428).

Décision n° 125/CPF du 24 juin 1959 portant nomination du Chef du Centre météorologique régional de Pointe-Noire (p. 428).

Rectificatif n° 12/CM du 8 juin 1959 à l'arrêté n° 10/CM du 1^{er} juin 1959 relatif au recrutement complémentaire par voie d'appel en 1959 dans la République du Congo, de cent jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée (p. 428).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Délégation Générale à l'Economie

Arrêté n° 1720/DGE/SF/072 du 22 juin 1959 approuvant les adjudications de lots d'arbres sur pied du 15 juin 1959 (p. 429).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 1579/INT-AG du 15 juin 1959 instituant un tribunal de droit local dans le District de Bokosongho et portant désignation du président suppléant (p. 429).

Arrêté n° 1581/INT-AG du 15 juin 1959 portant désignation d'un président suppléant d'un tribunal de droit local (p. 429).

Arrêtés portant approbation des délibérations du Conseil Municipal de Pointe-Noire relatives au compte administratif et au budget additionnel de l'exercice 1959 (p. 429).

Arrêtés modifiant l'arrêté n° 329/APAG du 7 février 1955 portant réorganisation des chefferies dans le Territoire du Moyen-Congo (p. 429).

ARRETES EN ABREGE CONCERNANT LE PERSONNEL

Arrêtés portant nomination, affectation, reversement dans le corps commun de l'A.E.F., reclassement, intégration, annulation d'arrêté de révocation, réintégration, mise en position de disponibilité, rétrogradation, mise à la retraite pour invalidité, concours de recrutement professionnel :

- Administrateurs de la France d'Outre-Mer (p. 429).
- Enseignement (p. 430).
- Santé Publique (p. 430).
- Police (p. 430).
- Postes et Télécommunications (p. 430).
- Douanes (p. 431).
- Services Administratifs et Financiers (p. 431).
- Agriculture (p. 431).

Rectificatifs (p. 432).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 59/111 du 12 juin 1959 attribuant un permis de recherche minière de type B valable pour silicium au nom du Bureau Minier de la France d'Outre-Mer (p. 433).

Décret n° 59/112 du 12 juin 1959 accordant le renouvellement et l'extension à sept permis de l'autorisation personnelle de recherche minière n° 449 au nom de M. Feuz Arnold (p. 433).

Décret n° 59/113 du 12 juin 1959 attribuant un permis de recherche minière de type B valable pour or exclusivement à M. Sadargues Gaston (p. 434).

Autorisation de se livrer à la fabrication des ouvrages d'or (p. 434).

Autorisation d'installer une usine de torréfaction de café (p. 434).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté n° 1553/MT du 8 juin 1959 portant désignation d'un membre du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Atridents du Travail (p. 434).

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

- *Service Forestier* (p. 434).
- *Domaine et Propriété Foncière* (p. 435).
- *Conservation de la Propriété Foncière* (p. 436).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS**

Avis n° 335 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Arabie Séoudite (p. 437).

Avis n° 336 de l'Office des Changes relatif au règlement financier des importations de marchandises (p. 438).

Avis n° 337 de l'Office des Changes relatif au rattachement économique de la Sarre à la République Fédérale d'Allemagne (p. 438).

Avis n° 338 de l'Office des Changes relatif à la déclaration des avoirs en zone franc appartenant à des personnes résidant en Sarre (p. 440).

Annonces (p. 441 à p. 443).

COMMUNAUTÉ

DECISION DU 24 AVRIL 1959 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2^e et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Les principes généraux concernant l'organisation et le développement de l'enseignement supérieur sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la Communauté veille à la conformité de ces principes avec les intérêts généraux de la Communauté.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement supérieur sont créés et développés en considération des besoins, des possibilités financières et des disponibilités en personnel.

Art. 3. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, les Etats membres de la Communauté prennent toutes mesures pour assurer l'implantation et le développement sur leur territoire des établissements d'enseignement supérieur et pour faciliter l'accès de ces établissements en procédant notamment à l'harmonisation des programmes des études précédant cet enseignement. Ils s'attachent également à coordonner l'action des services et organismes chargés des autres ordres d'enseignement, de culture et de recherche.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION DU 24 AVRIL 1959 RELATIVE AU REGIME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58.1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2^e et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Dans les Etats de la Communauté, l'Université bénéficie des libertés et franchises traditionnelles, en ce qui concerne notamment le recrutement et le statut des membres de l'enseignement supérieur, leur liberté d'expression, leur participation aux conseils et à tous autres organismes universitaires.

Les conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur peuvent comprendre des représentants des Etats intéressés à leur fonctionnement.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement supérieur sont ouverts à tous les citoyens de la Communauté qui remplissent les conditions d'accès.

Art. 3. — Les autorités de la Communauté assurent l'application des règles relatives à la collation des grades, diplômes et titres sanctionnant la formation des maîtres et des chercheurs. Ces grades, diplômes et titres ont la même valeur dans tous les Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION DU 30 AVRIL 1959 RELATIVE A L'ORGANISATION GENERALE DES TRANSPORTS EXTERIEURS ET COMMUNS

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2^e et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — L'organisation générale des transports extérieurs et communs s'applique :

Dans le domaine des transports maritimes, à la navigation marchande, à l'exclusion de la navigation de port à port d'un même Etat, aux problèmes économiques et techniques posés par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté et aux aides à la navigation.

Dans le domaine des transports aériens, à l'aviation marchande, à l'exception des lignes d'intérêt local, à la définition des caractéristiques de ses infrastructures, aux aides à la navigation et à l'atterrissage et à la circulation aérienne.

Art. 2. — La réglementation technique commune assurant des conditions homogènes d'exploitation des transports extérieurs et communs s'applique aux matières suivantes :

Statut du navire, statut du marin, navigation et pêche hors des eaux territoriales, en ce qui concerne les transports maritimes.

Statut des aéronefs, statut et qualification du personnel navigant, circulation aérienne, conditions techniques d'emploi du matériel volant, d'établissement et de fonctionnement des aérodromes et des aides à la navigation et à l'atterrissage, en ce qui concerne les transports aériens.

Organisation des réseaux météorologiques d'observation, méthodes d'exploitation et assistance aux navigations aérienne et maritime en ce qui concerne la météorologie.

Art. 3. — La coordination des transports extérieurs et communs comprend :

Le contrôle des affrètements maritimes et aériens.

L'agrément des entreprises de transports aériens.

La détermination des programmes d'exploitation et des tarifications des transports aériens extérieurs et communs.

L'examen en commun des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes extérieurs et communs et par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté.

L'échange des informations météorologiques.

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs, après avis en tant que de besoin des comités compétents, prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente décision.

Art. 5. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, notamment en ce qui concerne les transports ferroviaires, routiers et fluviaux et les transports maritimes et aériens d'intérêt local, les Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions en vue de l'harmonisation de leur action dans la mesure où elle prolonge celle de la Communauté en ce qui concerne l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Les Etats membres de la Communauté assurent la gestion des ports selon des modalités permettant la participation des autorités de la Communauté à cette gestion en vue d'assurer le respect des intérêts communs.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens de recherche et de sauvetage conformément aux directives générales établies par les autorités de la Communauté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

DECRET DU 2 MAI 1959
RELATIF AU REcul DES LIMITES D'AGE
PREVUES POUR LE CONCOURS D'ENTREE
AUX ECOLES NATIONALES SUPERIEURES
DES MINES DE PARIS ET DE SAINT-ETIENNE
EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS D'OUTRE-MER

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce

Décrète :

Art. 1^{er}. — La limite d'âge prévue pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans les pays appartenant à la Communauté ou ayant relevé du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965. A titre exceptionnel, le registre d'inscription au concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne sera ouvert, pour les étudiants ou élèves visés à l'article 1^{er} ci-dessus, jusqu'au 10 mai 1959.

Art. 3. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

DECRET N° 59-600 DU 5 MAI 1959
RELATIF A L'ORGANISATION
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment son titre II ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Outre les sections énumérées à l'article 11, alinéa 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 et en application de l'alinéa 2 du même article sont créées au sein du Conseil économique et social les sections suivantes :

- Une section des investissements et du plan.
- Une section de la conjoncture.
- Un section du crédit et de la fiscalité.
- Une section de l'énergie.
- Une section de la productivité et de l'examen agricole.
- Une section de la modernisation de la distribution.
- Une section des institutions économiques internationales.
- Une section de la promotion sociale de l'orientation et de la formation professionnelle.
- Une section du logement, de la construction et de l'urbanisme.
- Une section des transports et du tourisme.

Art. 2. — Dans le cadre des activités respectives des sections créées par l'article 11 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 et par l'article précédent seront étudiés notamment les problèmes suivants :

- la sécurité sociale,
- l'action sanitaire et la lutte contre les fléaux sociaux,
- la législation et l'économie familiales,
- l'évolution et les mouvements de la population.

En ce qui concerne la section de l'adaptation à la recherche technique et de l'information économique :

- les applications industrielles de la recherche scientifique, notamment par la coordination entre les entreprises industrielles ou artisanales et les établissements de recherche ou d'enseignement,

- l'organisation et la modernisation des entreprises,
- les opérations de conversions,
- l'information économique des entreprises.

En ce qui concerne la section de l'expansion économique extérieure :

- les échanges extérieurs et plus généralement l'équilibre de la balance des comptes,
- l'étude des mesures nécessaires au développement des exportations et des réalisations françaises à l'étranger.

En ce qui concerne la section des économies régionales :

- l'aménagement du territoire,
- la décentralisation industrielle.
- la réalisation des grands ensembles régionaux de mise en valeur,
- le développement économique de groupes de départements.

En ce qui concerne la section de la coopération technique avec les Etats membres de la Communauté :

- l'aide et la coopération économique et sociale au sein de la Communauté.

En ce qui concerne la section des investissements du plan :

- les problèmes posés par la réalisation des équipements publics et privés nécessaires au développement économique de la nation.

En ce qui concerne la section de la conjoncture :

- l'évolution de la situation économique et sociale,
- la statistique,
- l'évaluation du revenu national.

Cette section prépare un rapport semestriel de conjoncture qui est soumis à l'assemblée plénière du Conseil.

En ce qui concerne la section du crédit et de la fiscalité :

- les méthodes de financement des entreprises,
- le crédit,
- la fiscalité, et en particulier ses incidences sur le développement économique.

En ce qui concerne la section de l'énergie :

- la recherche et l'exploitation des sources d'énergie,
- la distribution de l'énergie,
- l'équilibre entre les ressources et les besoins,
- la coordination entre les différentes formes d'énergie.

En ce qui concerne la section de la productivité et de l'expansion agricoles :

- l'amélioration des rendements,
- la valorisation et la commercialisation des produits,
- l'extension des équipements collectifs,
- le choix et l'orientation des productions.

En ce qui concerne la section de la modernisation de la distribution :

- l'utilisation des techniques de distribution,
- la rationalisation des circuits commerciaux.

En ce qui concerne la section des institutions économiques internationales :

- l'application des traités instituant la Communauté Economique Européenne et les autres organisations économiques internationales.

En ce qui concerne la section de la promotion sociale, de l'orientation et de la formation professionnelles :

- l'adaptation de la main-d'œuvre au progrès technique et à la situation de l'emploi,
- l'apprentissage, la formation professionnelle et l'enseignement technique,
- les mesures propres à favoriser la promotion sociale dans l'agriculture, l'industrie, le commerce et l'artisanat.

En ce qui concerne la section du logement, de la construction et de l'urbanisme :

- l'urbanisme,
- l'habitat urbain,
- l'habitat rural.

En ce qui concerne la section des transports et du tourisme :

- la coordination des transports ferroviaires, routiers, aériens, maritimes et fluviaux,
- l'équipement hôtelier,
- le thermalisme.

TITRE II

Art. 3. — Les sections sont composées de membres du Conseil économique et social désignés, compte tenu de leur compétence, par le bureau, sur proposition des groupes de représentation.

Art. 4. — Le nombre des membres de chaque section est fixé par le bureau. Il est de douze au moins et de dix-huit au plus.

Art. 5. — Les personnalités appelées à siéger en section en application du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 sont nommées par arrêté du Premier Ministre pour une période déterminée qui ne peut dépasser un an ; leur mandat cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique et social.

Leur nombre ne peut dépasser six par section.

Art. 6. — Les sections sont saisies par le bureau du Conseil économique et social, soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Le bureau du Conseil transmet au Gouvernement les études faites par les sections ; il peut en saisir l'assemblée plénière.

Art. 7. — Le règlement du Conseil économique et social fixe les modalités selon lesquelles les représentants désignés par les Etats membres de la Communauté, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, sont associés aux travaux du Conseil et de ses formations.

Art. 8. — Le fonctionnement des sections sera fixé par le règlement intérieur du Conseil économique et social.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

DECISION N° 16/PCA DU 26 MAI 1959 PORTANT CREATION, TRANSFORMATION ET EXTENSION D'ATTRIBUTION D'ETABLISSEMENTS POSTAUX

Le Haut-Commissaire Général Adjoint,

Président du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le service des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. en Office local ;

Vu l'arrêté n° 2521/PT du 12 juillet 1957 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A.E.F. ensemble les additifs 1 et 2 ;

Vu le rapport n° 20/58 portant délégation de pouvoirs adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 21 mai 1958 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications,

Décide :

Art. 1^{er}. — Un bureau de Postes et Télécommunications de plein exercice sera ouvert à Moanda (République Gabonaise), à compter du 16 juin 1959.

Cet établissement de 6^e classe participera aux opérations suivantes :

— dépôt et distribution des correspondances ordinaires, recommandées et chargées,

— service des colis postaux jusqu'au poids de 25 kg. dans le régime intérieur et de 20 kg. dans les régimes de la Communauté et international,

— service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les régimes intérieur et de la Communauté,

— émission et paiement des mandats postaux dans tous les régimes (intérieur, Communauté, international),

— émission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 francs,

— service de la Caisse d'Epargne et remboursements à vue.

Art. 2. — Les recettes-distribution de Bokoro, Massenya, Mongo et l'agence postale de Koumra (République du Tchad) participeront à l'émission et au paiement des mandats postaux et télégraphiques dans tous les régimes, pour compter du 1^{er} juin 1959.

Art. 3. — La recette-distribution de Boko (République du Congo) est transformée en recette de plein exercice de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1959.

Les attributions de ce bureau sont étendues :

— au dépôt et à la distribution des correspondances ordinaires et recommandées et des objets avec valeur déclarée,

— à l'émission et au paiement des mandats postaux et télégraphiques dans tous les régimes,

— au service de la Caisse d'Epargne et des remboursements à vue.

Art. 4. — La gérance postale de Boundji (République du Congo) est transformée en recette-distribution, à compter du 1^{er} juillet 1959.

Cet établissement est rattaché, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Fort-Rousset.

Les attributions de ce bureau sont étendues :

— à la livraison des objets contre remboursement et des valeurs, à recouvrer dans les régimes intérieur et de la Communauté,

— à l'émission et au paiement des mandats postaux dans tous les régimes,

— à l'émission et au paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 francs,

— au service de la Caisse d'Epargne par l'intermédiaire du bureau d'attache.

Art. 5. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de l'A.E.F. et de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1959.

*Le Haut-Commissaire Général Adjoint,
Président du Conseil d'Administration
de l'Office des Postes
et Télécommunications de l'A.E.F.,*

R. TROADEC.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECISION PORTANT RECTIFICATIF A LA DECISION DE CONGE DE M. AYMARD

Par décision du Haut-Commissaire au Congo n° 124/CPF du 24 juin 1959, l'article 1^{er} de la décision n° 97/CPF du 4 juin 1959 accordant un troisième congé annuel à M. Aymard Pierre, administrateur en chef de la F.O.M., est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« Arrivé au Territoire en juin 1958 »,

LIRE :

« Arrivé au Territoire le 30 mai 1958 ».

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 97/CPF susvisée est complété comme suit :

M. Aymard recevra, avant son départ en congé, des billets de retour à destination de Brazzaville, pour lui-même et sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 8 et 5 ans.

DECISION PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE METEOROLOGIQUE REGIONAL DE POINTE-NOIRE

Par décision du Haut-Commissaire au Congo n° 125/CPF M. Goulee Pierre, ingénieur des Travaux Météorologiques de 1^{re} classe, de retour de congé administratif, arrivé au Territoire le 31 mai 1959, est nommé chef du Centre Météorologique régional de Pointe-Noire, en remplacement de M. Bartherote Georges, en instance de départ en congé.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

RECTIFICATIF ET ADDITIF N° 12/CM DU 8 JUIN 1959 A L'ARRETE N° 10/CM DU 1^{er} JUIN 1959 RELATIF AU RECRUTEMENT COMPLEMENTAIRE PAR VOIE D'APPEL EN 1959 DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO DE CENT JEUNES GENS NON REGIS PAR LA LOI DU 31 MARS 1928 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Art. 2. — Page 2 :

b) *Recrutement rural.*

Supprimer : « Kayes ».

Art. 9. — Page 3 :

Supprimer le texte de cet article et le remplacer par :

« Les frais de transport des commissions de recrutement ainsi que les frais de transport des recrues à partir des centres de rassemblement jusqu'à leur unité d'affectation sont à la charge du budget militaire.

« Le transport des recrues jusqu'à leur unité d'affectation est assuré par les autorités civiles. »

Le reste sans changement.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Délégation Générale à l'Economie

ARRETE N° 1720/DGE/SF/072

DU 22 JUI 1959 APPROUVANT LES ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES SUR PIED DU 15 JUI 1959

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1720/DGE/SF/072 du 22 juin 1959, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 66 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 juin 1959.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le Receveur des Domaines et de l'Enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 juin 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 1579/INT-AG DU 15 JUI 1959 INSTITUANT UN TRIBUNAL DE DROIT LOCAL DANS LE DISTRICT DE BOKO-SONGHO ET PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT SUPPLEANT

Par arrêté n° 1579/INT-AG du 15 juin 1959, il est institué un tribunal de droit local du premier degré dans le district de Boko-Songho dont le siège est au chef-lieu du district et dont le ressort est fixé à l'étendue du district telle qu'elle est déterminée par le décret du 25 février 1959 en fixant les limites.

M. Mouzembo Samuel est nommé président suppléant du tribunal de 1^{er} degré du district de Boko-Songho.

ARRETE N° 1581/INT-AG DU 15 JUI 1959 PORTANT DESIGNATION D'UN PRESIDENT SUPPLEANT D'UN TRIBUNAL DE DROIT LOCAL

Par arrêté n° 1581/INT-AG du 15 juin 1959, la décision n° 346/VPAG du 1^{er} février 1958 est modifiée ainsi qu'il suit :

Deuxième Région du Niari ;

District de Loudima,

LIRE :

« M. Mounquelle-Guimbi »

AU LIEU DE :

« M. Zambi-Panzou ».

ARRETE N° 1646/INT-AG DU 18 JUI 1959 PORTANT APPROBATION DE LA DELIBERATION N° 10/59 DU 25 MAI 1959 DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-NOIRE APPROUVANT LE COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1959

Par arrêté n° 1646/INT-AG du 18 juin 1959, est approuvée la délibération n° 10/59 du 25 mai 1959 du Conseil Municipal de Pointe-Noire.

Le compte administratif de l'exercice 1958 de la Commune de Pointe-Noire est arrêté, en recettes, à la somme de CENT QUARANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE FRANCS (148.756.934 fr.) et en dépenses à la somme de CENT UN MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS (101.894.773 fr.), faisant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de QUARANTE SIX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (46.862.161 fr.).

ARRETE N° 1647 DU 18 JUI 1959 PORTANT APPROBATION DE LA DELIBERATION N° 12/59 DU 25 MAI 1959 DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-NOIRE RELATIVE AU BUDGET ADDITIONNEL DE L'EXERCICE 1959

Par arrêté n° 1647/INT-AG du 18 juin 1959, est approuvée la délibération n° 12/59 du 25 mai 1959 du Conseil Municipal de Pointe-Noire.

Le budget additionnel de la Commune de Pointe-Noire pour l'exercice 1959 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT TREIZE FRANCS (52.676.713 fr.).

ARRETES MODIFIANT L'ARRETE N° 329/APAG DU 7 FEVRIER 1955 PORTANT REORGANISATION DES CHEFFERIES DANS LE TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 1712/INT-AG du 22 juin 1959, M. Madzabou est nommé Chef de la terre Dziba, canton Batéké, district de Brazzaville, Région du Djoué, en remplacement de N'Kalla, décédé.

M. Madzabou percevra une allocation annuelle de 9.600 francs prévue en application de l'arrêté interministériel n° 808/INT-AG/SF du 21 mars 1959.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 mai 1959.

— Par arrêté n° 1713/INT-AG du 22 juin 1959, M. Longui Firmin est nommé Chef de la terre Dzoumouna, canton Balali, district de Brazzaville, Région du Djoué, en remplacement de Zonzi, décédé.

M. Longui Firmin percevra une allocation annuelle de 8.600 fr. prévue en application de l'arrêté interministériel n° 808/INT-AG/SF du 21 mars 1959.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1959.

ARRETES EN ABREGE CONCERNANT LE PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectation

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1597/FP du 15 juin 1959, M. Barbas François, administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, adjoint au Chef de Région du Pool, à Kinkala, est nommé adjoint au Chef de Région du Djoué, à Brazzaville, en remplacement de M. Prues, en instance de départ en congé.

ENSEIGNEMENT

Reversement dans le corps commun de l'A.E.F.

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1479/FP du 3 juin 1959, en application des dispositions du décret n° 59/24/FP du 30 janvier 1959, les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F. dont les noms suivent, sont reversés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F. en qualité de :

Instituteurs stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1958

MM. :

Bafounda Emmanuel, ACC néant, RSM néant, Brazzaville ;

Batoumeny Victor, ACC néant, RSM néant, Brazzaville ;

Ewengue Jean-Marie, ACC néant, RSM néant, Dongou ;

Loubassou André, ACC néant, RSM néant, Loaka ;

Tchicaya Léon, ACC néant, RSM néant, Dolisie ;

Loembet Prosper, ACC néant, RSM néant, Dolisie ;

Bitemo Antoine, ACC néant, RSM néant, Boko ;

Matangou Abel, ACC néant, RSM néant, Boko ;

Malonga Jacques, ACC néant, RSM néant, Jacob.

M. Mouanga Félix, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F., titulaire du C.A.E. (ancien régime) est reversé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F. en qualité d'instituteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1956, ACC néant, RSM néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

SANTÉ PUBLIQUE

Intégration

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1401/FP du 27 mai 1959, M. Samba Raymond, ex-infirmier de 1^{er} échelon du cadre local de la Santé Publique du Moyen-Congo qui a cessé ses fonctions pour raison d'inaptitude physique temporaire le 30 avril 1953, est réintégré dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1959 et reclassé pour compter de cette même date dans le cadre de la catégorie E-II des Services Sociaux de la République du Congo au grade de :

Infirmier de 1^{er} échelon (ind. 140) ACC néant

M. Samba est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Djoué pour servir aux dispensaires urbains de Brazzaville.

*Services sociaux**Mise à la retraite pour invalidité*

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1628/FP du 15 juin 1959, Mme Apendi Albertine, infirmière 6^e échelon des cadres de la catégorie E-II des Services Sociaux de la République du Congo, en service à l'hôpital général de Brazzaville est admise, en application

des articles 4, 15 et 20 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressée.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1690/FP du 19 juin 1959, M. Makino Raymond, infirmier 6^e échelon des cadres de la catégorie E-II des Services Sociaux de la République du Congo, domicilié à Dolisie est admis, en application des articles 4, 15 et 20 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1694/FP du 19 juin 1959, M. Malonga Achille, infirmier 5^e échelon des cadres de la catégorie E-II des Services Sociaux de la République du Congo, en service à l'hôpital général de Brazzaville est admis, en application des articles 4, 15 et 22 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

POLICE

Mise à la retraite pour invalidité

Par arrêté n° 1563/FP du 9 juin 1959, M. Kandiki Alphonse, sous-brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes de la République du Congo, en service au bureau central de Brazzaville est admis, en application des articles 4, 15 et 22 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Reclassement

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1636/FP du 15 juin 1959, en application des dispositions du décret n° 59-14/FP du 24 janvier 1959, article 12, l'arrêté 740/FP du 19 mars 1959 est complété comme suit :

« M. Scekolet Pierre, commis de 4^e échelon du cadre de la catégorie E des Postes et Télécommunications de la République du Congo (branche radio), titulaire du diplôme de sortie de l'école supérieure Edouard-Renard, section des T.S.F., est reclassé dans le cadre de la catégorie D des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de la République du Congo, au grade de :

Agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire

(indice 370) ACC néant »

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DOUANES

Intégration

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1441/FP du 30 mai 1959, M. Locko Théodore, sous-brigadier du cadre local des Douanes du Tchad, est intégré dans le cadre local des Douanes organisé par arrêté n° 2770/CP du 15 décembre 1952, avec le grade et l'ancienneté acquis dans le cadre correspondant du Tchad.

M. Locko est affecté au bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Affectations

Par arrêté n° 867/FP du 1^{er} avril 1959, M. Dinghat Jacques, secrétaire d'administration de 4^e échelon du cadre des S.A.F. de la République du Congo, précédemment en service au Bureau du Personnel du Groupe, récemment mis à la disposition de la République du Congo, est mis en position de détachement pour servir au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique.

La solde de M. Dinghat sera imputée au budget de la République du Congo sur le chapitre du fonctionnement des ministres.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1402/FP du 27 mai 1959, M. Embounou Roger, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des S.A.F. de la République du Congo, en service à Fort-Rousset, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région de l'Alima-Léfini pour servir en qualité d'adjoint à un Chef de District.

M. Embounou percevra en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service, la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par l'arrêté n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

*Annulation d'arrêté de révocation**Réintégration**Mise en position de disponibilité**Rétrogradation*

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1476/FP du 3 juin 1959, est et demeure rapporté l'arrêté n° 88/CP du 10 janvier 1957 portant révocation de M. Safou André, commis-adjoint de 2^e échelon du cadre local des S.A.F. du Moyen-Congo.

M. Safou André est rétrogradé au 1^{er} échelon de son emploi pour compter du 19 janvier 1957, date de la cessation de ses fonctions (régularisation).

M. Safou, qui exerce une activité privée à caractère lucratif est placé, pour compter de cette même date et jusqu'au 1^{er} juin 1959, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles (régularisation).

Intégration

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1477/FP du 3 juin 1959, M. Safou André, commis-adjoint 1^{er} échelon des S.A.F. du Moyen-Congo, placé en

position de disponibilité par arrêté n° 1476/FP du 3 juin 1959, est réintégré sur sa demande et reclassé dans le cadre de la catégorie E-II des S.A.F. de la République du Congo suivant les modalités ci-après :

Commis de 1^{er} échelon (indice 140) pour compter du 1^{er} juin 1959 (ancienneté civile conservée néant).

M. Safou est mis à la disposition de M. le Chef de Région du Kouilou pour servir au district de Madingo-Kayes en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

*Annulation d'arrêté de nomination**Affectations*

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1482/FP du 3 juin 1959, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 884/FP du 6 avril 1959, portant nomination de M. Langlat Louis en qualité d'adjoint à un Chef de District de la Région du Kouilou.

M. Langlat Louis, secrétaire d'administration principal de 4^e échelon des S.A.F., est maintenu à la disposition de M. le Chef de la Région du Kouilou pour servir à Pointe-Noire en qualité de troisième adjoint du Chef de Région.

M. Langlat percevra la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par l'arrêté 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1483/FP du 3 juin 1959, M. Mavoungou Dominique, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des S.A.F. de la République du Congo, en service au Bureau des Finances, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Kouilou pour servir en qualité d'adjoint à un Chef de District.

M. Mavoungou percevra la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par l'arrêté n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1484/FP du 3 juin 1959, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Ehouango Michel, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des S.A.F. de la République du Congo, l'arrêté n° 849/FP du 1^{er} avril 1959 mettant ce fonctionnaire à la disposition du Chef de Région de la Likouala-Mossaka.

M. Ehouango Michel est mis à la disposition de M. le Chef de la Région de la Likouala-Mossaka pour servir en qualité d'adjoint au Chef de District d'Epena.

M. Ehouango percevra en cette qualité la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par l'arrêté 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Ehouango.

AGRICULTURE

*Concours de recrutement professionnel
pour l'accès au grade de conducteur principal
1^{er} échelon stagiaire*

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1745/FP du 25 juin 1959, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de conducteur

principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie C du service de l'Agriculture de la République du Congo est ouvert en 1959.

Le nombre des places mises au concours est fixé à QUATRE (4).

Peuvent être autorisés à concourir les conducteurs d'agriculture du cadre de la catégorie D réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération 42/57 du 14 août 1957 et précisées à l'article 4, paragraphe 4^e, de l'arrêté 3478/DPLC-5 du 30 octobre 1953.

Les candidatures devront être adressées directement au Chef du Service de l'Agriculture à Pointe-Noire. La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée sur sa proposition par un arrêté spécial du Ministre de l'Intérieur chargé de la Fonction Publique. Cette liste sera close définitivement à Pointe-Noire le 31 juillet 1959.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 14 septembre 1959 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures reçues dans les conditions fixées par l'arrêté 2915 du 17 septembre 1952, et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté. La date des épreuves *orales et pratiques* sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial pris sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture qui arrêtera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE A L'ARRETE 3478 DU 30 OCTOBRE 1953

D. — *Concours professionnel pour l'emploi de conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.*

Ce concours comporte les épreuves suivantes portant sur les connaissances professionnelles normalement exigées dans cette spécialité, à savoir :

a) Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel, durée : 3 heures, coefficient 3.

b) Une composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur l'agriculture aérienne ; durée : 3 heures, coefficient 3.

c) Une interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel ; coefficient 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

RECTIFICATIF N° 1437/FP DU 30 MAI 1959 A L'ARRETE N° 911/FP DU 8 AVRIL 1959 PORTANT AFFECTATION DE M. FARGUE

Art. 1^{er}. — AU LIEU DE :

« ...Chef de District de Fort-Rousset (Région de la « Likouala-Mossaka ») est nommé adjoint au Chef de la Région de la Likouala-Mossaka à Fort-Rousset en remplacement... »

LIRE :

« ...est mis à la disposition de M. le Chef de Région de la Likouala-Mossaka ».

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 1489/FP DU 3 JUI 1959 A L'ARRETE 687/FP DU 16 MARS 1959 PORTANT INTEGRATION DANS LE CADRE DE LA CATEGORIE E-I DES S.A.F. DE LA REPUBLIQUE DU CONGO (J.O.R.C. N° 10 DU 15 AVRIL 1959 P. 257)

AU LIEU DE :

Dactylographes qualifiés d'administration générale

Locko Isaac, Brazzaville, I.G.E., commis 1^{er} échelon, indice 200, ACC néant, RSC néant (situation antérieure) ; dactylographe qualifié, 1^{er} échelon, indice 230, ACC néant, RSM néant (situation nouvelle au 1-1-1958) »,

LIRE :

Commis principaux d'administration générale

« Locko Isaac, Brazzaville, I.G.E., commis 1^{er} échelon, indice 200, ACC néant, RSM néant (situation antérieure) ; commis principal 1^{er} échelon, indice 230, ACC néant, RSM néant (situation nouvelle au 1-1-1958) ».

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 1657/FP DU 19 JUI 1959 A L'ARRETE 991/FP DU 15 AVRIL 1959 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT POUR L'EMPLOI D'ELEVE-INFIRMIER VETERINAIRE (catégorie E-II)

Art. 3. — AU LIEU DE :

« La liste des candidats admis à concourir sera close le 15 mai »,

LIRE :

« Le 1^{er} juillet 1959 ».

Art. 5. — AU LIEU DE :

« Les épreuves écrites auront lieu le 22 juin 1959 »,

LIRE :

« Le 17 août 1959 ».

RECTIFICATIF N° 1705/FP DU 22 JUI 1959 A L'ARRETE N° 1045/FP DU 17 AVRIL 1959 PORTANT INTEGRATION DE M. BOUKOU SALOMON DANS LE CADRE LOCAL DE L'ENSEIGNEMENT

AU LIEU DE :

« M. Bakou Salomon ».

LIRE :

« M. Boukou Salomon ».

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 1708/FP DU 22 JUI 1959 A L'ARRETE N° 740/FP DU 19 MARS 1959 PORTANT INTEGRATION DES COMMIS DU CADRE LOCAL DES P. ET T. DE LA REPUBLIQUE DU CONGO DANS LE CADRE DE LA CATEGORIE "D" DES P. ET T. DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

AU LIEU DE :

Agent des I.E.M. 1^{er} échelon stagiaire

(Indice local 370)

Pour compter du 1-1-1958

« MM. Loko Georges, ACC néant, en service à Brazza-ville,

« Moussesse Daniel, ACC néant, en service à Brazza-ville,

Agent des I.E.M. 2^e échelon stagiaire

(Indice local 400)

pour compter du 1-1-1958

« M. Bouanga Henri, ACC néant, en service à Pointe-« Noire »,

LIRE :**Agent d'exploitation 1^{er} échelon stagiaire**

(Indice local 370)

pour compter du 1-1-1959

« MM. Loko Georges, ACC néant, en service à Brazza-ville,

« Moussesse Daniel, ACC néant, en service à Brazza-ville »,

Agent d'exploitation 2^e échelon stagiaire

(Indice local 400)

pour compter du 1-1-1959

« M. Bouanga Henri, ACC néant, en service à Pointe-« Noire ».

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE**DECRET 59-111 DU 12 JUIN 1959****ATTRIBUANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE DE TYPE "B" VALABLE POUR SILICIUM AU NOM DU BUREAU MINIER DE LA F.O.M.**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre de la Production Industrielle,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance 58/913 du 6 octobre 1958 fixant les conditions d'application de la Constitution et le régime transitoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret 58/3 du 17 décembre 1958 fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets 55-638 du 20 mai 1955 ; 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. ;

Vu la demande en date du 24 janvier 1959 présentée par M. Albert Lataste, directeur en A.E.F. du Bureau Minier de la F.O.M., enregistrée au Service des Mines de la République du Congo le 6 février 1959 sous le n° 50 et les pièces jointes, notamment la déclaration de recette n° 00027629 de 5.000 francs délivrée le 26 janvier 1959 par le Trésorier Général à Brazzaville ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :Art. 1^{er}. — Il est accordé au nom du Bureau Minier de la France d'Outre-Mer un permis de recherche minière de type B valable pour silicium, portant le n° RC-4-7, situé dans la région du Kouilou, district de M'Vouti, et défini comme suit :

Carré de 10 km. de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé sur le terrain par une borne cimentée, est situé au confluent de la Loémé du premier affluent important de la rive droite, coulant en amont du confluent Loémé-Loukenéné.

Les coordonnées géographiques de la borne centre sont approximativement les suivantes :

Latitude 4° 30' 40" Sud,

Longitude 12° 17' 00" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le Ministre de la Production Industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

**DECRET N° 59/112 DU 12 JUIN 1959
ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT
ET L'EXTENSION A SEPT PERMIS
DE L'AUTORISATION PERSONNELLE
DE RECHERCHE MINIERE N° 445
AU NOM DE M. FEUZ ARNOLD**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre de la Production Industrielle,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance 58/913 du 6 octobre 1958 fixant les conditions d'application de la Constitution et le régime transitoire des Pouvoirs Publics dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret 58/3 du 17 décembre 1958 fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu le décret 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets 55-638 du 20 mai 1955 ; 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1049/M du 30 mars 1954 accordant au nom de M. Feuz Arnold l'autorisation personnelle minière n° 445 ;

Vu la demande en date du 7 février 1959 présentée par M. Feuz Arnold enregistrée au Service des Mines de la République du Congo le 20 février 1959 sous le n° 68 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière est renouvelée au Congo sous le numéro RCI-11 (445) à M. Feuz Arnold pour or et diamant et pour sept permis de 100 km².

Art. 2. — Le Ministre de la Production Industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux Publics,

Le Ministre de la Production Industrielle
par intérim,

E. DADET.

DECRET N° 59/113 DU 12 JUIN 1959

ATTRIBUANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE DE TYPE "B" VALABLE POUR OR EXCLUSIVEMENT A M. SADARGUES GASTON

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre de la Production Industrielle,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance 58/913 du 6 octobre 1958 fixant les conditions d'application de la Constitution et le régime transitoire des Pouvoirs Publics dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret 58/3 du 17 décembre 1958 fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié par les décrets 55-638 du 20 mai 1955 ; 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. ;

Vu la demande du 10 février 1959, présentée par M. Sadargues Gaston, enregistrée au Service des Mines de la République du Congo le 9 mars 1959 sous le n° 101/SM-RC, et les pièces jointes et notamment le reçu n° 1138 de la somme de 5.000 francs délivré le 11 décembre 1958 par l'Agence Spéciale de Kellé ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Sadargues Gaston, ingénieur des Mines, demeurant à Kellé, un permis de recherche de type B valable pour or exclusivement, portant le numéro RC-4-8, situé dans la région de la Likouala-Mossaka, district de Kellé et défini comme suit :

Carré de 10 km. de côté, orienté N-S et E-W vrais dont le centre matérialisé sur le terrain par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Lekoli avec son affluent de rive droite, la rivière Bembé.

Les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude 0° 36' 28" Nord.

Longitude 14° 30' 10" Est Greenwich.

Art. 2. — Le Ministre de la Production Industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux Publics,

Le Ministre de la Production Industrielle
par intérim,

E. DADET.

AUTORISATION DE SE LIVRER A LA FABRICATION DES OUVRAGES D'OR

Par arrêté n° 1696 du 20 juin 1959, M. Diomgo Niame, artisan-bijoutier, demeurant 8, rue Kassai, Poto-Poto, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC-4.

AUTORISATION D'INSTALLER UNE USINE DE TORREFACTION DE CAFE

Par arrêté n° 1732 du 23 juin 1959, les Etablissements MAPROCO, B.P. 2430 à Brazzaville, sont autorisés à installer dans l'immeuble industriel de la COMITURI, rue Léon-Jacob, à Brazzaville, une usine de torréfaction de café.

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETE N° 1553/MT DU 8 JUIN 1959 PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES ET DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Par arrêté n° 1553/MT du 8 juin 1959, M. Bedez est nommé membre du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail, en remplacement de M. Mayer, démissionnaire.

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

2 juin 1959 — SOCIETE FORESTIERE DU NIARI :
10.000 hectares district de Madingo-Kayes (Région du Kouilou).

1^{er} lot : Polygone rectangle O Y X W V U T S R Q de 7.230 hectares.

Point d'origine O se confond avec borne F du lot n° 1 du permis 188/MC (ex-lot n° 1 du permis 97/MC) J.O. A.E.F. 1^{er} août 1953, page 1181).

Le point Y est à 7 km. à l'Est géographique de O.

Le point X est à 1 km. 130 au Sud géographique de Y.

Le point W est à 3 km. 100 à l'Est géographique de X.

Le point V est à 3 km. 130 au Nord géographique de W.

Le point U est à 5 km. à l'Est géographique de V.

Le point T est à 6 km. au Nord géographique de U.

Le point S est à 8 km. 100 à l'Ouest géographique de T.

Le point R est à 6 km. au Sud géographique de S.

Le point Q est à 7 km. à l'Ouest géographique de R.

Le point O est à 2 km. au Sud géographique de Q.

2^e lot : Polygone rectangle I J K L M N P Q de 2.770 hectares.

Point d'origine O sur côté I Q se confond avec borne F du lot n° 5 du permis 188/MC (ex-lot 2 du permis 139/MC, J.O. A.E.F. 15 septembre 1955, pages 1249 et 1250).

Le point I est à 1 km. 400 au Sud géographique de O.

Le point J est à 4 km. 180 à l'Ouest géographique de I.

Le point K est à 7 km. 160 au Nord géographique de J.

Le point L est à 4 km. 180 à l'Est géographique de K.

Le point M est à 1 km. 200 au Sud géographique de L.

Le point N est à 1 km. 180 à l'Ouest géographique de M.

Le point P est à 1 km. 860 au Sud géographique de N.

Le point Q est à 1 km. 180 à l'Est géographique de P.

Le point O est à 2 km. 700 au Sud géographique de Q.

REGROUPEMENT

Par arrêté 1791 du 29 juin 1959 est autorisé au profit de la COMPAGNIE FORESTIERE DU CONGO (C.F.C.), sous réserve des droits acquis par les tiers, le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de 8.500 hectares de bois divers n° 261/MC, des permis temporaires d'exploitation de bois divers n° 187/MC, 190/MC, 193/MC, 202/MC et 258/MC.

A la suite de ce regroupement, le permis 261/MC est formé de 7 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Ex-lot n° 1 de 1.000 hectares du permis 187/MC tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 248 du 28 janvier 1957 (J.O. A.E.F. 1^{er} mars 1957, page 387), district de Kibangou, Région de la Nyanga-Louessé.

Lot n° 2 : Ex-lot n° 2 de 1.500 hectares du permis 187/MC tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 248 du 28 janvier 1957 (J.O. A.E.F. 1^{er} mars 1957, page 387), district de Kibangou, région de la Nyanga-Louessé.

Lot n° 3 : Ex-lot n° 1 de 1.500 hectares du permis 193/MC tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1153 du 24 avril 1957 (J.O. A.E.F. 15 mai 1957, pages 741 et 742), district de Loudima, Région du Niari.

Lot n° 4 : Ex-lot n° 2 de 1.000 hectares du permis 193/MC tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1153 du 24 avril 1957 (J.O. A.E.F. 15 mai 1957, pages 741 et 742), district de Loudima, Région du Niari.

Lot n° 5 : Ex-permis 190/MC de 500 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 511 du 20 février 1957 (J.O. A.E.F. 15 mars 1957, page 411), district de Kibangou, Région de la Nyanga-Louessé.

Lot n° 6 : ex-permis 202/MC de 2.500 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1436 du 23 mai 1957 (J.O. A.E.F. 15 juin 1957, page 852), district de Kibangou, Région de la Nyanga-Louessé.

Lot n° 7 : Ex-permis 258/MC de 500 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1271 du 9 mai 1959, district de Kibangou, Région de la Nyanga-Louessé (J.O. R.C. 1^{er} juin 1959 page 394).

La COMPAGNIE FORESTIERE DU CONGO (C.F.C.) devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

500 hectares le 1^{er} mars 1962.

500 hectares le 15 mai 1962.

2.500 hectares le 15 décembre 1963.

2.500 hectares le 1^{er} avril 1964.

2.500 hectares le 1^{er} mai 1964.

DOMAINE ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

CONCESSION RURALE

Par lettre du 30 avril 1959, la COMILOG a demandé l'attribution, dans le district de Dolisie, au lieudit MAKABANA, d'un terrain rectangulaire d'une superficie totale de 180 hectares dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Cette Société désire construire sur ce terrain une gare qui sera située au PK 83 du tracé du chemin de fer COMILOG traversant de part en part le terrain sollicité.

Les oppositions seront reçues au district de Dolisie dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES PROVISOIRES TERRAINS RURAUX

Par arrêté n° 1508 du 3 juin 1959 est octroyée à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à l'Archidiocèse de Brazzaville, la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie, de 15.880 m² situé à Kinkala (Pool).

— Par arrêté n° 1541 du 5 juin 1959, la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), Société anonyme dont le siège est à Franceville (Gabon), est autorisée à occuper une bande de terrain de 120 m. de large, s'étendant du PK 68 au PK 95,855 dans les districts de Loudima, Dolisie et Sibiti.

— Par arrêté n° 1571 du 13 juin 1959 est octroyée, sous réserve des droits des tiers et à titre provisoire, au Conseil d'administration des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à Brazzaville, la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 3 ha 90, situé à Mindouli, district dudit, Région du Pool.

TITRES DÉFINITIFS TERRAINS RURAUX

Par arrêté n° 1507 du 3 juin 1959 est attribué en pleine propriété, à M. Dupart Pierre, à Brazzaville, un terrain

rural de 2 ha 02 situé près de Brazzaville, district de Brazzaville, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1953/AE-D du 5 août 1955.

— Par arrêté n° 1567 du 11 juin 1959 est attribué en pleine propriété, à Mme Tristani Maud Yvonne, à Brazzaville, veuve en secondes nocés de Fernand Féraud, dit Senez, un terrain rural de 1 ha 95 situé à proximité du km. 15 de la route de Brazzaville à Kinkala, district de Brazzaville, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 81/AE-D du 11 janvier 1952.

TITRE PROVISOIRE GRATUIT TERRAINS URBAINS

Par arrêté n° 1542 du 5 juin 1959 est concédé, sous réserve des droits des tiers, à titre provisoire et gratuit à l'Etat Français (Direction des Affaires Militaires), un terrain urbain de 70.208 m², sis à Brazzaville, route de N'Gabé, section U, parcelle 60.

TITRES DÉFINITIFS TERRAINS URBAINS

Par arrêté n° 1505 du 3 juin 1959 est attribué à titre définitif à M. Giraud Gustave, entrepreneur à Brazzaville, un terrain de 1.259 m² situé à Brazzaville, M'Pila, parcelle 4, section S, qui lui avait été adjugé à titre provisoire suivant p. v. du 31 mai 1955, approuvé le 11 janvier 1956, numéro 2.

— Par arrêté n° 1644 du 17 juin 1959 est attribué à titre définitif, à M. Thibault Michel, à Mouyondzi, le lot n° 19 du lotissement de Mouyondzi, d'une superficie de 1.500 m² environ qui avait fait l'objet d'un procès-verbal d'adjudication du 19 janvier 1954, approuvé le 1^{er} mars 1954 sous le n° 46.

RETOUR AU DOMAINE

Par arrêté n° 1506 du 3 juin 1959 est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 2 ha 20, à Matsendé, district de Dolisie, attribué à M. Anselmi Joseph, entrepreneur à Dolisie, par arrêté n° 481/AE-D du 18 février 1956.

— Par arrêté n° 1568 du 11 juin 1959 est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 2.500 m², situé à Brazzaville, parcelle 129, section O qui avait été cédé de gré à gré à M. Lemoalle Albert, à Brazzaville, suivant acte du 23 octobre 1958, approuvé le 26 janvier 1959, n° 6.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section D, parcelles 95 et 96, de 12.750 m², appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2414 du 26 février 1957 ont été closes le 20 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section D, parcelles 65 à 68, de 8.500 m², appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.415 du 26 février 1957 ont été closes le 20 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section D, parcelles 69 à 71, de 6.000 m², appartenant à la Fédération de l'A.E.F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2441 du 26 février 1957 ont été closes le 15 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section H, parcelles 53 à 55, de 39.000 m², appartenant à la Fédération de l'A.E.F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2445 du 26 février 1957 ont été closes le 20 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section F, parcelles 132, 133, de 4.197 m², appartenant aux sociétés « CREDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN », 43, rue J.-Ferry à Dakar et la Cie COMMERCIALE DE L'A.E.F., 5, rue Boudreau, à Paris dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2765 du 22 décembre 1958 ont été closes le 15 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, section P/7 P. 355, avenue des 60 mètres, de 1.008 m², appartenant à la Société « COFACICO » (Compagnie Financière Africaine Cinématographique Industrielle et Commerciale) à Brazzaville, B. P. 158, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2810 du 4 avril 1959 ont été closes le 24 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, section P/2, bloc 53-P 5, rue des Likoualas 31, de 303 m², appartenant à M. Mavougou Bayonne André, menuisier à Brazzaville, Poto-Poto, 31, rue des Likoualas, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2815 du 20 avril 1959 ont été closes le 27 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier artisanal, lot n° 168 A, cadastrée section I, parcelle 159, de 3.930 m², appartenant à la S.A.R.L. « GROSSIR ET DESPLANCHES », dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. 316, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2816 du 16 avril 1959 ont été closes le 15 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 70, rue de Dolisie, P/8, bloc 131 p: 5 de 386 m², appartenant à M. Bazabana Daniel, 70 rue de Dolisie, à Brazzaville, Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2782 du 6 février 1959 ont été closes le 9 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Yaoundés n° 54, section P/2 bloc 89, parcelle 5, de 321 m², appartenant à M. Mamadou Soumaré, 54, rue des Yaoundés à Brazzaville, Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2783 du 7 février 1959 ont été closes le 8 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Kassaïs n° 2, section P/2, bloc 31, parcelle 5, appartenant à M. Barre Dicko, commerçant, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Kassaïs n° 2, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2785 du 10 février 1959 ont été closes le 7 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, avenue de la Tsiémé, section P/9, de 10.500 m², appartenant à la Mission Evangélique Suédoise à Brazzaville, B. P. 77, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2786 du 10 février 1959 ont été closes le 6 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue Baloy, n° 63 bis, section P/9, bloc 62, parcelle 9, de 418 m², appartenant à M. Tsana Alexandre, 63 bis, rue Baloy, à Brazzaville, Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2788 du 12 février 1959 ont été closes le 4 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue Makoko n° 29, section P/4, bloc 149, parcelle 13, appartenant à M. Bomongo-Mossendjo Prosper, aide-météo à Brazzaville, Poto-Poto, 29, rue Makoko, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2789 du 12 février 1959 ont été closes le 3 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Loangos n° 102, section P/6 bloc 118, parcelle 2, de 467 m², appartenant à M. Oniangue Martin, dactylo, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, rue

des Loangos n° 102, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2801 du 31 mars 1959 ont été closes le 2 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Bandzas, n° 118, section P/5 bloc 103, parcelle 3, de 581 m², appartenant à M. Zonzolo Jasmin, 118, rue des Bandzas à Brazzaville, Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2806 du 31 mars 1959 ont été closes le 1^{er} juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Bangoungoulou n° 45 bis, section P/6, bloc 12, parcelle 13, de 343 m², appartenant à M. Mampouya Emmanuel, auxiliaire de la Gendarmerie à Bangui, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2807 du 27 mars 1959 ont été closes le 30 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Banziris, n° 12, bloc 20, parcelle 12, de 970 m² 95, appartenant à M. Diagne Magatte, bijoutier à Brazzaville, Poto-Poto, 42, rue des Haoussas, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2808 du 2 avril 1959 ont été closes le 29 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue Mgr Carrié, section H, parcelle 63, de 2956 m² 07, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2427 du 26 février 1957 ont été closes le 25 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue Stéphanopoulos, dite route de l'Aviation, lot n° 179, de 2.000 m², appartenant à M. Clément André, entrepreneur, demeurant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2824 du 4 mai 1959, ont été closes le 15 juin 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, boulevard Grangier de Boissel, avenue Poincaré et Gouverneur Général Bayardelle, cadastrée section G, parcelles 85 à 92 et 243 pour 15.201 m² 59, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2420 du 26 février 1957 ont été closes le 25 mai 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 2828 du 27 mai 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lot 28 A, de 2724 m², attribuée à M. PACI Santi Bernard, imprimeur à Pointe-Noire, par arrêté n° 1116, du 24 avril 1959.

— Suivant réquisition n° 2829 du 30 mai 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lot 76 F, de 1007 m² 72, attribuée à M. ROBIN Joseph, exploitant forestier et minier à Pointe-Noire, par arrêté n° 0531 F/D du 24 février 1959.

— Suivant réquisition n° 2820 du 1^{er} juin 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 55, de 840 m², attribuée à M. PINTO-RIBEIRO Bento Maria Antonio, commerçant, demeurant à Pointe-Noire, B.P. n° 183, par arrêté n° 890/FD du 6 avril 1959.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Demandes

Enquête de "commodo et incommodo"

HYDROCARBURES

Par lettre du 27 avril reçue le 21 mai 1959, M. Arnaud Henri, représentant la C.F.A.O. à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par une citerne de 5.000 litres de pétrole, dans la concession de la Société Valles Frères, lot n° 23 du plan de Dolisie, à côté du dépôt de 5.000 litres d'essence autorisé par arrêté 1237/PI du 6 mai 1959.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la Région du Niari pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel*.

Station de recharge d'accus

Par lettre en date du 22 mai 1959, MM. Biba et Doudy, domiciliés 3, rue Pangala à Poto-Poto, ont demandé à M. le Maire de Brazzaville, l'autorisation d'installer un rond-point de Poto-Poto une station de recharge d'accus.

Les réclamations et oppositions seront reçues à l'Hôtel-de-Ville ainsi que dans les bureaux d'Etat Civil des agglomérations de la Commune de Brazzaville, jusqu'au 13 août 1959.

Attributions

HYDROCARBURES

Par arrêté n° 1501 du 3 juin 1959, la C.F.A.O. est autorisée à installer sur la propriété de M. Georges Tambaud, sise boulevard des Maloangos, Cité Africaine de Pointe-Noire, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par une citerne de 5.000 litres d'essence et équipé d'une pompe à main pour la vente au public.

— Par arrêté n° 1502 du 3 juin 1959, la C.F.H.B.C. est autorisée à installer à Etoumbi (Région de la Likouala-Mossaka), sur une concession lui appartenant, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie composé d'un réservoir souterrain de 5 m³ d'essence et d'un réservoir souterrain de 5 m³ de gas oil.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Partie non Officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

AVIS N° 335 DE L'OFFICE DES CHANGES RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA ZONE FRANC ET L'ARABIE SEOUDITE

A compter du 1^{er} juin 1959, l'Arabie Séoudite est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis n° 305 et 307, liste modifiée par les avis n° 318 et 331.

En conséquence, à compter de la même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et l'Arabie Séoudite sont régies par les dispositions du titre III de l'Avis n° 305, modifié par l'Avis n° 321 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Arabie Séoudite sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs transférables » défini au titre III de l'Avis n° 307 modifié par l'Avis n° 321 ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Arabie Séoudite » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

AVIS N° 336 DE L'OFFICE DES CHANGES RELATIF AU REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

A compter de la publication du présent avis, il est mis fin à l'obligation, pour les importateurs, de constituer lors de chaque couverture de change afférente au règlement de leurs importations, une provision égale à la moitié de la contrevaletur en francs de cette couverture.

Les provisions comptabilisées dans les écritures des Intermédiaires Agréés peuvent être restituées aux importateurs sur demande des intéressés.

Est abrogé l'Avis n° 294.

AVIS N° 337 DE L'OFFICE DES CHANGES RELATIF AU RATTACHEMENT ECONOMIQUE DE LA SARRE A LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Les Gouvernements français et allemand ont décidé de mettre fin, à compter du 5 juillet 1959, à la période transitoire prévue par le traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise.

Le présent avis a pour objet de préciser les conséquences de cette décision.

I — Relations financières entre la zone franc et la Sarre

A compter du 5 juillet 1959, la Sarre est supprimée de la liste des territoires de la zone franc qui figure à l'Avis n° 170 de l'Office des Changes. En conséquence, désormais les dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes qui régissent les relations entre la zone franc et l'étranger sont applicables dans les relations avec la Sarre.

En particulier :

- les règlements entre la zone franc et la Sarre sont soumis au même régime que les règlements entre la zone franc et les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne ;
- les personnes physiques résidant habituellement en Sarre et les personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, pour leurs établissements en Sarre, sont considérées comme des non-résidents pour l'application de la réglementation des changes (1).

II — Déclaration des avoirs en Sarre appartenant à des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc résidant en zone franc ou à des personnes morales pour leurs établissements en zone franc.

1° La Sarre ayant cessé d'appartenir à la zone franc, les avoirs situés dans ce territoire, qui appartiennent à des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone

franc résidant en zone franc ou à des personnes morales pour leurs établissements en zone franc, sont soumis à l'obligation de déclaration à l'Office des Changes.

2° Cette déclaration doit être faite dans les conditions prévues à l'arrêté du 16 juillet 1945 et au décret 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger et à l'avis de l'Office des Changes, publié au *Journal Officiel* de l'A.E.F. n° 23 du 13 novembre 1945, sous référence instruction n° 20 de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, étant observé que les dispositions des articles 7 à 9 dudit arrêté et les dispositions du titre IV dudit avis concernant la liquidation et le paiement du droit de légitimation, ne sont pas applicables au cas particulier.

Les intermédiaires, tels que définis à l'arrêté du 30 mai 1940, doivent déclarer, outre leurs avoirs propres, les avoirs qu'ils conservent en Sarre pour le compte de personnes visées au paragraphe 1° qui précède, étant rappelé que dans ce cas le propriétaire des avoirs est lui-même dispensé de déclaration ;

3° La déclaration définitive doit être adressée à l'Office local des Changes dans un délai de six mois à compter de la publication du présent avis.

III — Dépôt des valeurs mobilières émises en Sarre

1° Les valeurs mobilières émises par une personne publique en Sarre ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en Sarre sont désormais des valeurs mobilières allemandes, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées. Comme telles, elles sont soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance 45-1554 du 16 juillet 1945 et par les textes subséquents pris pour son application, notamment les avis n° 134 et n° 241 ;

2° Le dépôt des valeurs mobilières émises en Sarre, détenues sur un territoire de la zone franc à la date du présent avis, doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes :

a) les valeurs déjà déposées à la date du présent avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus à l'avis n° 134 et aux textes subséquents, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de trois mois susvisé ;

b) la livraison en suite de négociation en Bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent avis, que dans un établissement habilité.

3° Les valeurs mobilières émises en Sarre ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1° b, c ou d du titre II de l'avis n° 134, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas b ou c, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date de publication du présent avis.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'avis n° 134 par des collectivités publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas b ou c ne sont pas applicables aux valeurs mobilières qui seraient émises en Sarre après la publication du présent avis, et que ces valeurs devront, en conséquence, être déposées.

IV — Dispositions transitoires

1° Comptes en francs ouverts au nom de personnes résidant habituellement en Sarre (1).

A) Les comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les intermédiaires au nom de banques établies en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

B) Les disponibilités des comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les intermédiaires au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou

de personnes morales, autres que les banques, pour leurs établissements en Sarre peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être virées à des comptes étrangers en « francs transférables » :

- pour tous les comptes, quelle que soit la date de leur ouverture, à concurrence d'un million de francs métropolitains,
- pour les comptes ouverts avant le 1^{er} juillet 1958, à concurrence du solde existant au 30 juin 1958 au soir, majoré de 20 %, ou de un million de francs métropolitains si l'application de ce taux fait apparaître une majoration inférieure à un million de francs métropolitains.

Les disponibilités qui ne peuvent être virées à des comptes étrangers en « francs transférables » en application des dispositions qui précèdent, doivent être bloquées. Elles ne pourront faire l'objet d'un déblocage que sur autorisation particulière de l'Office des Changes qui indiquera dans chaque cas la destination à donner à ces fonds.

C) Les comptes postaux (comptes courants de la Caisse d'Épargne et comptes courants postaux) ouverts au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre ont fait l'objet de mesures de blocage, tant au crédit qu'au débit. Les demandes de déblocage doivent être adressées par les titulaires à l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis. Les montants débloqués pourront être transférés au profit des titulaires, soit par mandat-poste international, soit par versement au crédit d'un compte étranger en « francs transférables » sur autorisation de l'Office des Changes.

D) Les comptes « Exportations Frais Accessoires » (Comptes E.F.Ac.) en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés au nom de personnes résidant en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

2° Comptes en devises étrangères ouverts au nom de personnes résidant habituellement en Sarre (1).

Les disponibilités des comptes en devises étrangères, quelle qu'en soit l'origine (devises-titres, comptes E.F.Ac. en devises, etc.), ouverts sur les livres des intermédiaires agréés au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre, peuvent être mises à l'étranger à la disposition des titulaires de ces comptes sans autorisation particulière de l'Office des Changes.

3° Valeurs mobilières appartenant à des personnes résidant habituellement en Sarre (1).

Les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc, et les valeurs mobilières étrangères, appartenant à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, conservées chez un intermédiaire peuvent, sans autorisation préalable de l'Office des Changes, être placées sous un dossier étranger sur production à l'intermédiaire d'une attestation, établie par le titulaire du dossier, précisant que les titres appartiennent à un non-résident. Les titres appartenant à des personnes ayant la qualité de résident doivent être virés sous le dossier d'un résident.

4° Règlement des dettes contractées par des résidents envers des personnes résidant habituellement en Sarre (1).

a) Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées antérieurement au 5 juillet 1959 est en règle générale, quelle que soit la nature de la dette, subordonné à une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Les demandes correspondantes doivent être présentées par l'entremise d'un intermédiaire agréé, dans les conditions habituelles, et doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Par exception à la règle fixée ci-dessus, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à destination de la Sarre, sans en référer préalablement à l'Office des Changes, le montant des effets de commerce (traites, billets à ordre, etc.) émis en Sarre et qui, avant le 5 juillet 1959, ont été escomptés par une banque établie en Sarre ou ont été endossés à l'ordre d'une telle banque.

b) Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées à compter du 5 juillet 1959, est opéré dans les conditions applicables aux transferts de même nature exécutés à destination de l'étranger.

Les délégations accordées aux Intermédiaires Agréés pour l'exécution de certains transferts sont notamment applicables au cas particulier.

5° Règlement des créances des résidents à l'encontre de personnes résidant habituellement en Sarre (1).

a) Les avoirs liquides en francs (y compris les comptes E.F.Ac.) existant en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes ayant la qualité de résident ne sont pas admis au bénéfice de la conversion monétaire. Leur montant sera mis à la disposition des intéressés chez une banque de la zone franc sur instructions données par le propriétaire des avoirs au détenteur des fonds. A défaut de ces instructions les avoirs seront automatiquement virés dans un compte à ouvrir dans les écritures de la Banque de France ;

b) Les avoirs liquides en devises étrangères (y compris les comptes E.F.Ac.) comptabilisés chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc ayant la qualité de résident ou de personnes morales de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, ayant la même qualité, doivent être transférés au compte d'un intermédiaire agréé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis.

L'ordre de virement comportera toutes indications sur l'origine des devises afin de permettre à l'intermédiaire agréé de déterminer si celles-ci sont soumises ou non à l'obligation de cession.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux devises étrangères soumises à l'obligation de cession, encaissées par une banque en Sarre pour le compte de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident, en instance de cession à la date du 5 juillet 1959, ainsi qu'aux soldes des comptes E.F.Ac. en devises existant à cette date au nom des mêmes personnes.

c) Les créances des résidents à l'encontre de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre doivent, quelle qu'en soit la nature, lorsque la créance a pris naissance avant le 5 juillet 1959, être rapatriées. Le rapatriement doit intervenir, deux mois au plus tard à compter de l'exigibilité du paiement, dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 305 modifié par l'avis n° 321 pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone de transférabilité.

6° Dossiers de valeurs mobilières ouverts en Sarre au nom de résidents.

Les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc, ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc, ou étrangères, déposées sous des dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc ayant la qualité de résident ou de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc, ou étrangères, ayant la même qualité doivent, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, être virées sous le dossier d'un intermédiaire agréé ou doivent être matériellement importées en zone franc.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne

morale privée dont le siège social est situé en zone franc déposées sous des dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident.

Pour le Directeur Général,

Le Directeur, :

A. SALPHATI.

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires français en poste en Sarre ainsi qu'aux militaires français stationnant dans ce territoire, qui conservent la qualité de "résident".

**AVIS N° 338 DE L'OFFICE DES CHANGES
RELATIF A LA DECLARATION DES AVOIRS
EN ZONE FRANC APPARTENANT
A DES PERSONNES RESIDANT EN SARRE**

Sont sujets à déclaration, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945, sous réserve des dispositions figurant sous 3° du titre I du présent avis, les avoirs en zone franc appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement dans le territoire de la Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre.

TITRE I — Personnes tenues à déclaration

1° Toute personne physique résidant en zone franc quelle que soit sa nationalité, ainsi que toute personne morale autre qu'un intermédiaire, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangère, pour ses établissements en zone franc, doit faire la déclaration à l'Office des Changes des avoirs sarrois, tels que définis au titre II du présent avis, dont elle assure, à un titre quelconque, la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion, ou qui résultent de droits existant à son encontre. La déclaration doit être faite, notamment, lorsque les avoirs sont comptabilisés chez un intermédiaire (1) ou dans les écritures de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, au nom d'une personne autre qu'une personne résidant ou établie en Sarre.

Dans le cas où plusieurs personnes participent à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion d'un avoir sarrois, elles sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

2° A défaut des personnes visées au 1° ci-dessus, les avoirs sarrois tels que définis au titre II du présent avis doivent être déclarés par le propriétaire lui-même.

3° Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les avoirs appartenant à des personnes résidant en Sarre, détenus ou gérés par des établissements ayant la qualité d'intermédiaire (1) n'ont à faire l'objet d'une déclaration ni de la part du propriétaire des avoirs, ni de celle de l'intermédiaire qui les détient ou les gère lorsqu'ils sont comptabilisés chez ledit intermédiaire au nom d'une personne résidant ou établie en Sarre.

Il en est de même des avoirs en comptes courants postaux couverts au nom de personnes résidant en Sarre qui ne doivent faire l'objet d'une déclaration ni de la part des titulaires de ces comptes, ni de la part de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Doivent toutefois être déclarées, dans les conditions définies au titre III ci-dessous, les participations sarroises dans les sociétés ayant leur siège social en zone franc, même si ces participations sont représentées par des titres détenus par des intermédiaires en zone franc.

TITRE II — Avoirs à déclarer

1° Par exception aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 visée ci-dessus, sont seuls soumis à déclaration les avoirs énumérés ci-après qui appartiennent, directement ou par personne interposée,

soit à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre, soit à des établissements en Sarre de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères :

a) Immeubles, bâtis ou non bâtis, loués ou à jouissance réservée, situés en zone franc ;

b) Valeurs immobilières et parts sociales, émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc ou étrangères, détenues en zone franc ;

c) Participations dans les sociétés en zone franc :

1 - dans tous les cas où la participation d'une même personne ou d'un même groupe sarrois représente 20 % au moins du capital, que les titres émis par la société soient ou non cotés en Bourse ;

2 - lorsque la valeur nominale ou la valeur vénale de titres non cotés en Bourse et possédés par une même personne ou par un même groupe sarrois est au moins égale à vingt millions de francs métropolitains. Si la valeur vénale est différente de la valeur nominale, il convient de prendre pour base la plus élevée de ces deux valeurs.

En ce qui concerne les titres matériellement créés, la déclaration doit être faite, dans les cas indiqués aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, quel que soit le lieu de dépôt des titres et alors même que ceux-ci sont détenus à l'étranger ou sont détenus en zone franc chez un intermédiaire (1) ;

d) Créances résultant de prêts consentis à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en zone franc ;

e) Actifs ou passifs des succursales, des établissements ou des exploitations (y compris les fonds de commerce) en zone franc.

2° - Les avoirs existant en zone franc et appartenant à des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc résidant en Sarre ne sont pas soumis à déclaration.

3° - Les avoirs à déclarer, tels qu'ils ont été définis au paragraphe 1° qui précède, sont ceux existant à la date du 5 juillet 1959.

TITRE III — Etablissement des déclarations

Les déclarations doivent être établies dans les conditions indiquées ci-après selon qu'elles sont souscrites par un mandataire ou le détenteur des avoirs à déclarer, par une personne à l'encontre de laquelle existe une créance résultant d'un prêt ou des droits de participation ou par une personne gérant un ensemble d'avoirs à déclarer qui constitue l'actif ou le passif de la succursale, de l'entreprise ou de l'exploitation en zone franc, d'une personne, d'une entreprise ou d'une société en Sarre.

I - Mandataires ou détenteurs

Les biens immeubles, ainsi que les valeurs mobilières et les parts sociales émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc, ou étrangères, dont la gestion ou la détention est assurée par une personne définie au titre I^{er}, 1° ci-dessus, doivent être déclarés par cette dernière.

La déclaration doit comporter :

- les nom, prénoms, adresse et qualité du déclarant ;
- les nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'avoir à déclarer ;
- la nature, l'importance, la valeur et, le cas échéant, le lieu de situation ou de dépôt de cet avoir ;
- lorsque la déclaration comprend des avoirs de même nature appartenant à des propriétaires différents, ces derniers doivent être clairement indiqués.

II - Débiteurs

1° Sont tenues de souscrire une déclaration les personnes définies au titre I^{er}, 1° ci-dessus à l'encontre desquelles une ou plusieurs personnes physiques résidant habituelle-

ment en Sarre, ou un ou plusieurs établissements en Sarre de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc, ou étrangères, sont titulaires selon le cas, de créances résultant de prêts ou de participations ;

2° Les déclarations doivent préciser :

- les nom, prénoms et adresse du déclarant ;
- les nom, prénoms et adresse des titulaires de créances ou de participation ;
- le montant de chaque créance ou de chaque participation ;
- éventuellement, le taux d'intérêt, la date d'échéance et les modalités de remboursement.

III - Succursales ou établissements en zone franc

1° Les établissements ou les exploitations (y compris les fonds de commerce) en zone franc, de personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, établies en Sarre, doivent déclarer les biens constituant leur actif et conservés matériellement en zone franc.

2° A cette fin, les déclarations doivent comporter les nom, prénoms et adresse des personnes physiques ou la raison sociale et le lieu du siège social des sociétés auxquelles appartiennent lesdits établissements ou exploitations ainsi que la nature de l'activité de ces derniers.

Elles doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme de leurs bilans, comptes d'exploitation et comptes de profits et pertes arrêtés à la fin du dernier exercice comptable achevé avant le 5 juillet 1959. Pour les exploitations, notamment les exploitations agricoles, qui ne seraient pas en mesure de fournir ces documents comptables, l'Office des Changes pourra accepter que ceux-ci soient remplacés par un relevé descriptif comportant l'évaluation de l'actif ou du passif.

TITRE IV — Remise des déclarations à l'Office des Changes

Les déclarations prévues au présent avis doivent être adressées à l'Office des Changes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, soit directement par le déclarant, soit par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou d'un notaire.

Pour le Directeur Général,

Le Directeur, :

A. SALPHATI.

(1) Il est rappelé qu'il faut entendre par intermédiaire, aux termes de l'arrêté du 30 mai 1940, toutes personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque (y compris les agents de change).

ANNONCES

(L'administration du Journal décline toute responsabilité pouvant résulter de la teneur des avis et annonces qu'elle publie).

BRASSERIES DU CONGO (SOBRACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000.000 de fr. C.F.A.
Siège social : POINTE-NOIRE (Congo)

STATUTS

I — Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 25 mai 1959, enregistré le 29 mai 1959, volume 27, folio 4, cases 23, 24 et 25,

Il a été formé entre :

— BRASSERIES ET GLACIERES DE L'INDOCHINE, Société anonyme au capital de 1.884.960.000 francs, siège social, 25, rue du Général Foy à Paris, représentées par M. Albert Plossu, administrateur-délégué ;

— SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN, Société anonyme au capital de 324.000.000 de francs C.F.A., siège social à Douala (Cameroun), représentée par M. Pierre Babin,

et ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires de parts sociales :

• Une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 7 mars 1925 et les présents statuts.

De cet acte, il a été littéralement extrait ce qui suit :

OBJET

La Société a pour objet, en tous pays et principalement au Congo :

— l'étude, la création, l'exploitation de toutes industries se rapportant à la fabrication, la transformation, la conservation du malt et des produits dérivés, de la bière, des boissons hygiéniques, gazeuses ou non, de toutes autres boissons et notamment de jus de fruits et dérivés, des produits alimentaires, de toutes denrées et produits dérivés ou connexes,

— l'étude, la création, l'exploitation de toutes industries se rapportant directement ou indirectement à la production et aux applications du froid artificiel par tous procédés sous toutes ses formes et pour toutes fins quelconques,

— l'achat, la construction, la prise à bail de tous établissements industriels, l'obtention de toutes concessions administratives ou privées se rattachant à l'objet de la Société,

— la participation à toutes opérations commerciales, industrielles, financières et agricoles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société, soit par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, soit par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, soit par voie de fusion, association en participation ou autrement,

— et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et agricoles, mobilières ou immobilières, se rattachant en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus mentionnés.

DENOMINATION

« BRASSERIES DU CONGO », par abréviation : « SOBRACO ».

SIEGE SOCIAL

Pointe-Noire (Congo).

Il pourra être transféré dans tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

DUREE

Quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date de la signature des présents statuts, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

CAPITAL SOCIAL

Quatre-vingts millions de francs CFA divisé en 16.000 parts de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées.

PARTS

Les parts composant le capital social sont attribuées aux associés proportionnellement au montant de leurs apports respectifs, à savoir :

— *Brasseries et Glacières de l'Indochine* : 13.600 parts, 68.000.000 C.F.A.

— *Société Anonyme des Brasseries du Cameroun* : 2.400 parts, 12.000.000 C.F.A.

Total égal au nombre de parts créées : 16.000 parts.

Total égal au capital : 80.000.000 fr. C.F.A., laquelle somme de 80.000.000 de francs C.F.A. a été versée intégralement dans la caisse sociale.

Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

Les gérants agissent ensemble ou séparément, jouissent vis à vis des tiers de tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir tous actes dans les limites de l'objet social, conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925.

Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires ; ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont ils déterminent les conditions d'engagement.

DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des gérants n'est pas limitée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur révocation ou démission.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, consultée d'urgence, à savoir :

— par le ou les gérants restants qui assument seuls l'administration de la Société jusqu'à la nomination du nouveau gérant,

— par l'associé le plus diligent, en cas de décès, interdiction, démission, déconfiture ou faillite du gérant unique.

La collectivité des associés qui prononce la révocation des gérants ou de l'un d'eux, procède immédiatement au remplacement du ou des gérants révoqués.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur la proposition du ou des gérants, les associés pourront décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices, des sommes qu'ils jugeront convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserve. Les reports à nouveau et fonds de réserve sont administrés par la gérance au même titre que les autres ressources sociales.

Les fonds de réserve peuvent être affectés notamment au rachat et à l'annulation partiels des parts sociales ou à leur amortissement total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

DISSOLUTION

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le gérant est tenu de consulter les associés à l'effet de statuer par une décision extraordinaire sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La décision des associés est dans tous les cas rendue publique.

La dissolution anticipée de la Société peut aussi être prononcée par une décision extraordinaire des associés, en dehors du cas de perte des trois-quarts du capital social.

LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, auxquels il est adjoint ou substitué, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs coliquidateurs nommés par eux.

II. — Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 25 mai 1959, enregistré le 6 juin 1959, volume 27, folio 10, case 84, les associés de la SOCIETE DES BRASSERIES DU CONGO susnommés ont décidé de nommer comme gérant unique de cette Société pour une durée illimitée :

La SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN, Société Anonyme au capital de 324.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Douala (Cameroun).

Deux originaux des deux actes susénoncés ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 5 juin 1959, sous le n° 64.

SOCIETE EQUATORIALE DE COMMERCE ET DE REPRESENTATION « S.E.C.O.R. »

Société Anonyme au capital de 5.000.000 de fr. C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE - Immeuble SOCICO**

Avenue du Président A.-Sarraut

I. — Suivant acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 1^{er} février 1959, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale : « SOCIETE EQUATORIALE DE COMMERCE ET DE REPRESENTATION, S.E.C.O.R. », dont le siège social est à Pointe-Noire.

Cette Société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet principal l'importation et le négoce du matériel d'équipement et de tous produits et marchandises.

Le capital social a été fixé à la somme de 5 millions de francs C.F.A. divisé en 500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription.

Il a été stipulé, sous l'article 41 des statuts, que l'assemblée générale aura le droit de prélever toutes sommes sur le solde du bénéfice, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, et que ce ou ces fonds de réserve pourront être notamment distribués aux actionnaires ou affectés à des amortissements extraordinaires.

II. — Suivant acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 1^{er} avril 1959, M^e J. L. VIGUIER, avocat-défenseur, mandataire spécial de M. ACHILLE-FOULD Aymar, fondateur de la Société, a déclaré que les 500 actions de 10.000 fr. chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 5 millions de francs C.F.A. égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le déclarant a présenté au notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 15 avril 1959 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

— que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de déclaration de souscriptions et de versements susénoncée ;

— qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

M. ALFANO Vincent-Philippe, administrateur de sociétés, Résidence Apsara n° 1, Vitheineary Khlahan, Phnom-Penh (Cambodge),

M. ACHILLE-FOULD Aymar, directeur de sociétés commerciales, 31 bis, boulevard de la Saussaye, NEUILLY-SUR-SEINE,

M. DEQUEN Pierre, directeur de sociétés, B. P. 609, DOUALA,

M. AFFRE André, ingénieur, c/o C.A.M.E.R., B. P. 444, DOUALA, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Michel BORDIER, expert-comptable, demeurant à POINTE-NOIRE, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. — Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration tenue à PARIS le 21 avril 1959, il appert que le Conseil d'administration a nommé comme président M. ALFANO Vincent-Philippe et comme administrateur délégué directeur général, M. ACHILLE-FOULD Aymar, et qu'il a délégué à MM. ALFANO et ACHILLE-FOULD, avec possibilité d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et faire toutes opérations relatives à son objet, tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée ou au conseil étant de la compétence du Président et de l'Administrateur-Délégué Directeur Général.

V. — Il a été déposé, le 22 mai 1959, au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

- 2 originaux des statuts,
- 2 expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements,
- 2 originaux de la délibération de l'assemblée constitutive du 15 avril 1959.

Le Conseil d'Administration.

UNION AEROMARITIME DE TRANSPORT U.A.T. - AEROMARITIME

Société Anonyme au capital de 665.000.000 de francs
Siège social transféré du n° 5 au n° 3
boulevard Malesherbes - PARIS
R.C. Seine 54 B 5-153

Suivant délibération en date du 1^{er} décembre 1958, le Conseil d'administration de la Société ci-dessus dénommée a décidé que le siège social serait transféré du n° 5 au n° 3 du boulevard Malesherbes à PARIS.

Deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de la délibération susénoncée ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 31 décembre 1958.

Le Conseil d'Administration.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous seings privés à Pointe-Noire, en date du 1^{er} juillet 1959, enregistré à Pointe-Noire, le 2 juillet 1959, volume 27, folio 38, case 335,

La Société « LES ARCADES », Société à responsabilité limitée dont le siège social est à Pointe-Noire, représentée par Mme Emilienne PACI, gérante statutaire, et M. S. B. PACI, agissant en son nom personnel, demeurant avenue Raymond-Poincaré à Pointe-Noire,

ont vendu à la « Librairie-Papeterie du Congo, Société nouvelle ANTAS », Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire, représentée par M. Francisco ANTAS, son président directeur général,

un fonds de commerce de librairie-papeterie, vente de journaux et fournitures de bureau exploité à Pointe-Noire et comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage du magasin principal et ses dépôts ;

2° Les marchandises désignées et estimées dans un état.

La vente a été consentie et acceptée pour le prix de 3.000.000 de francs C.F.A.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les 10 jours de la présente insertion et seront reçues en l'étude de M^e SIMOLA avocat-défenseur à Pointe-Noire, où domicile a été élu.

La première insertion a eu lieu dans l'*Eveil de Pointe-Noire* du 7 juillet 1959.

Pour deuxième insertion :

La Librairie-Papeterie du Congo

Société Nouvelle ANTAS.

ASSOCIATION DITE « JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE POINTE-NOIRE »

Récépissé : n° 494/INT-AG du 2 juin 1959.

But : Promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution des problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale ou de la Communauté franco-africaine parmi les jeunes chefs d'entreprises.

Siège social : à Pointe-Noire, B. P. 911.